ESSIEURS!

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous m'offrez, pour la seconde fois, le plaisir de venir parmi vous pour discuter de l'amélioration des échanges économiques qui peut résulter de l'existence des relations que les collectivités locales engagent avec leurs homologues étrangers.

Aujourd'hui plus encore qu'au mois de décembre dernier, lorsque j'étals déjà avec vous, l'actualité parlementaire avec les prochaines discussions sur le processus de ratification des accords de Maastricht, nous démontre avec force donc, l'élargissement de notre espace tant politique et institutionnel, qu'économique, social et culturel. De l'extension de notre horizon quotidien, découle la nécessité de tisser et de renforcer les liens entre les collectivités de pays étrangers afin de constituer sur le terrain, très concrètement, des contacts, des relations, des réseaux qui seront le ciment de la nouvelle étape européenne.

Le processus engagé par lequel demain nous considérerons l'Europe de la CEE comme notre espace naturel se répètera après demain pour d'autres territoires.

2000 Cours

C'est un lien commun de dire que l'espace mondial se rétrécit et que le temps de l'histoire s'accélère, mais c'est bien cela que vivent chaque jour les collectivités locales qui s'engagent dans la coopération décentralisée qui tentent ce qui hier était encore une aventure souvent limitée au jumelage.

Il était donc urgent de donner les moyens aux collectivités locales d'agir de façon plus souple et en toute légalité en direction d'autres collectivités étrangères.

M. le rapporteur vous avez montré au fil de vos travaux l'ampleur de ce phénomène, de cet élan auquel il convenait que le Gouvernement assure une plus grande cohérence, d'une part parce que les masses financières engagées par les collectivités locales sont apparues rapidement importantes et que ce mode de coopération s'est traduit, comme d'ailleurs vous le détaillez bien dans votre une mobilisation d'opérateurs rapport, par nombreux et variés : chambres consulaires, universités et écoles, hôpitaux, services administratifs et techniques des villes, d'autre part parce qu'il apparaissait nécessaire d'éviter l'émiettement excessif des actions, la déperdition des énergies.

Quand je suis venu en décembre dernier, devant votre assemblée, vous discutiez le cadre juridique de l'intervention extérieure des collectivités locales mal adapté, mal défini, trop imprécis au terme de votre étude.

Aujourd'hui qui a-t-il de changé ?

La loi dite d'orientation sur l'administration territoriale de la République a été votée le 6 février 1992 et elle comporte un titre, le titre IV traitant de la coopération décentralisée.

Cinq longs articles consacrent donc la volonté du Gouvernement de moderniser la législation et d'autoriser les collectivités territoriales et leurs groupements à conclure des conventions avec des collectivités étrangères avec une double limite : celle de leurs compétences et celle du cadre des engagements internationaux de la France.

Avec ce texte, la coopération entre les collectivités locales françaises et étrangères est donc strictement encadrée.

Il permet, par ailleurs, des accords plus complexes que ceux autorisés jusque là et qui servaient notamment de base à des échanges d'information plus limités et plus informels d'information, à des démarches de promotion de

l'espace, à une coordination des initiatives prises dans des domaines économique, social et surtout culturel.

L'objectif principal de cette modernisation du cadre juridique est de renforcer l'efficacité des engagements extérieurs des collectivités locales suivant l'idée directrice que plus le cadre juridique est clair, plus la coopération est précisée et optimale.

Que permet donc la loi qui était jusqu'alors trop imprécise et que certaines collectivités avaient parfois dépassé?

D'abord l'article 131 autorise la conclusion de conventions entre collectivités locales sous les deux réserves que je vous ai déjà indiquées et auxquelles le représentant de l'Etat veillera.

Il étend ainsi le champ d'action des collectivités, assoit juridiquement leur engagement.

Autre pas important franchi dans un autre article, l'article suivant de la loi, celui qui prévoit que les collectivités étrangères pourront participer au capital des sociétés d'économie mixte françaises à condition que les collectivités françaises y conservent la majorité pour exploiter des serivces publics d'intérêt commun. Un accord préalable entre les Etats prévoyant des possibilités

analogues pour les collectivités françaises garantit à ce dispositif un équilibre des relations entre collectivités.

Ces dispositions doivent permettre outre leur effet de dynamique propre, de mobiliser et d'utiliser avec un projet géographique étendu les financements d'autres provenances que celle des collectivités locales. Je pense à des co-financements d'Etat ou d'organisations intergouvernementales type CEE ou BERD.

On peut aussi penser que les crédits seront mieux territorialisés par l'effet de la responsabilisation des acteurs directs du développement. C'est une idée forte et de la décentralisation et des principes qui gouvernent l'impératif d'aménagement du territoire.

Enfin, parce que les progrès que contient la loi ne sont pas définitifs et que tout édifice est perfectible surtout lorsque sa matière est aussi jeune et les acteurs aussi dynamiques, la loi prévoit la mise en place d'une commission nationale de la coopération décentralisée sur la composition de laquelle le Conseil d'Etat sera consulté et pour laquelle j'ai déjà enregistré plusieurs candidatures.

Cet organisme sera chargé de tenir à jour l'état de la coopération décentralisée, travail déjà initié par Hubert PERROT, délégué à l'action extérieure des collectivités locales. Ce qui permettra insensiblement de connaître les grandes orientations, les nouvelles voies et donc les

nouvelles difficultés qui ne manqueront pas de surgir aux collectivités locales dans leurs actions extérieures.

Enfin surtout, la commission pourra proposer les solutions qui lui sembleront les mieux adaptées à améliorer le fonctionnement de la coopération décentralisée en vue d' une meilleure mobilisation des moyens. C'est l'outil que vous réclamez dans votre rapport qui assurera une adaptation permanente de la législation et de la réglementation aux nécessités que rencontrent les collectivités locales dans leurs contacts étrangers.

Voilà ce que je voulais vous préciser après vous avoir écouté M. le rapporteur et en complément des propos que j'ai déjà tenu devant vous en décembre dernier.

Merci.